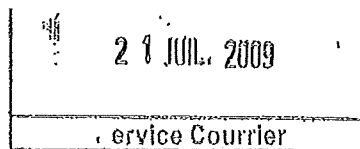


Mairie  
de  
90700 Châtenois-les-Forges



AFFICHE LE : 03/07/2009

RETIRE DE L'AFFICHAGE LE :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
n ° 73/2009

Le Maire de Châtenois-les-Forges

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-14

VU le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - IVe partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son article 52 ;

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements dans la traversée de la commune sur la route départementale 437 ;

Considérant que, par mesure de sécurité, sur la RD 437, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - le dépassement de tous véhicules circulant sur la Route Départementale n° 437 est interdit dans les 2 sens dans la traversée de l'agglomération, du PR 0+011 au PR 2+017.

Article 2 - la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - IVe partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Châtenois-les-Forges.

Article 3 - les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Châtenois-les-Forges.

Article 6 - conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7- M. le Maire de Châtenois-les-Forges, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur Le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général.

En Mairie, le 03 juillet 2009

Le Maire  
L. C. MATHIEU